

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 07 JUILLET 2016**

Délibération  
n° 2016.07. 76.B

Médiathèque  
d'agglomération -  
Travaux de  
construction - Lot  
"charpente  
métallique" :  
protocole  
transactionnel avec  
l'entreprise VILQUIN

**LE SEPT JUILLET DEUX MILLE SEIZE à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **01 juillet 2016**

**Secrétaire de séance** : Jacky BOUCHAUD

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON

**Ont donné pouvoir** :

**Excusé(s)** :

Isabelle FOSTAN, Jacques PERSYN, Gérard BRUNETEAU

**Absent(s)** :

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 JUILLET 2016**

**DELIBERATION  
N° 2016.07. 76.B**

RESSOURCES ET PROSPECTIVES / MARCHÉS  
PUBLICS

Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

**MÉDIATHÈQUE D'AGGLOMÉRATION - TRAVAUX DE CONSTRUCTION - LOT  
"CHARPENTE MÉTALLIQUE" : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE  
VILQUIN**

Par délibération n° 78.B du 23 juin 2011, modifiée par la délibération n° 113.B du 29 septembre 2011, le bureau communautaire a approuvé le lancement de la consultation relative aux travaux de construction de la médiathèque d'agglomération.

La commission d'appel d'offres du 5 avril 2012 a attribué le lot n° 4 « charpente métallique » à la société VILQUIN pour un montant de 1 289 783,19 € HT.

Le marché n°20011/76, conclu à prix global et forfaitaire, est dûment notifié le 13 juillet 2012.

À la suite de la réception des travaux, la société Vilquin adresse, le 11 janvier 2016, son projet de décompte général dans lequel elle sollicite la somme de 309 663,67 € HT soit 371 596,40 TTC au titre du solde du marché.

Le 29 mars 2016, GrandAngoulême notifie à la société le décompte général du marché, objet de l'annexe 1 au présent protocole.

Ce décompte général fait apparaître un solde restant dû à la société de 121 205,07 € TTC duquel sont déduites les deux pénalités suivantes :

- 2 400 euros pour le nettoyage du flocage ;
- 8 400 euros au titre de son retard dans l'application de la peinture intumescence.

En conséquence, le solde à mandater à la société s'élève à la somme de 110 405,07 TTC. Cette somme a été dûment acquittée par GrandAngoulême.

Par courrier en date du 28 avril 2016, réceptionné le 29 avril 2016, la société Vilquin fait part de son refus de signer le décompte général notifié par GrandAngoulême et lui adresse un mémoire en réclamation d'un montant de 206 320,45 HT soit 247 584,54 € TTC, accompagnée de pièces justificatives.

Elle estime en effet que :

- le décompte ne prend pas en considération les travaux supplémentaires qu'elle a réalisés sans ordre de service ou avenant. Elle en sollicite le paiement pour un montant global de 69 938,70 euros HT ;
- les retards de chantier ont engendré un coût supplémentaire au regard des moyens techniques qu'elle a dû utiliser, différents de ceux initialement prévus. Elle sollicite la prise en charge par GrandAngoulême de ce surcoût pour un montant de 16 450 euros HT ;
- les décalages des plannings d'études et de travaux lui ont causé des préjudices financiers qu'elle évalue à la somme globale de 119 931,75 euros HT.

Dans son courrier du 28 avril 2016, elle conteste également les deux pénalités qui lui ont été appliquées.

.../...

En droit, la jurisprudence du Conseil d'État considère que dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire, l'entrepreneur ayant effectué des travaux non prévus au marché, qui n'ont pas été approuvés par le maître d'ouvrage ou n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service ou d'un avenant, a droit à être rémunéré de ces travaux, s'ils ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art (cf. notamment, CAA Bordeaux 29 novembre 2012, « *société Hervé Thermique* », n°11BX00940 ; 21 janvier 2016, « *SAS GALLEGO* », n°15BX01835).

De la même manière, en application de la jurisprudence du Conseil d'État, le titulaire d'un marché à forfait peut prétendre à être indemnisé en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du marché dans la mesure où celui-ci justifie que ces difficultés sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics (CE 12 novembre 2015 « *Commune de Saint-Saturnin-Les-APT* » n°384716). Il est précisé qu'il est de jurisprudence constante que les retards dans l'exécution d'un chantier constituent une difficulté dans l'exécution du marché (voir notamment CE 58 juin 2013 « *Région Haute-Normandie* » n°352917). Or il n'est pas contestable que le chantier de construction de la médiathèque connut 10 mois de retard (le délai global d'exécution, initialement de 22 mois, fut en fait de 32 mois et 11 jours).

Au regard de ces jurisprudences et après examen des demandes et justificatifs de la société Vilquin, dans le cadre d'une procédure contentieuse, GrandAngoulême risque d'être condamné à verser à la société une partie des sommes demandées.

Parallèlement, au regard de ces mêmes jurisprudences, la Société Vilquin risque de ne pas obtenir la condamnation de GrandAngoulême à lui verser l'intégralité des sommes dont elle réclame le paiement.

En conséquence, prenant en considération le risque inhérent à toute procédure contentieuse, la durée et du coût de celle-ci, laquelle nécessitera une expertise judiciaire, la société Vilquin et GrandAngoulême se sont rapprochées afin de résoudre amiablement le différend qui les oppose concernant le règlement définitif du marché 2011/76.

Cette résolution amiable pourrait prendre la forme d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Pour être recevable, la transaction suppose :

- un contrat écrit et signé des parties ;
- mettant fin à un litige ou visant à le prévenir ;
- portant sur un objet licite c'est-à-dire ne dérogeant pas aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ;
- comprenant un préjudice/chef de préjudice réel ou qui engage la responsabilité de la personne publique ;
- des concessions réciproques de la part des parties.

En l'espèce, afin de répondre à l'ensemble des critères de la transaction, les concessions des parties pourraient être les suivantes :

- **GrandAngoulême** accepterait de rémunérer la société Vilquin pour les travaux supplémentaires pour un montant de 69 938,70 € HT soit, 83 926,44 € TTC, ceux-ci ayant été effectivement réalisés au regard de leur caractère indispensable à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art. GrandAngoulême accepterait également d'exonérer la société de la pénalité d'un montant de 8 400 € car liée à la réalisation de travaux supplémentaires non prévus au marché.
- **la société Vilquin** renonce à ses autres demandes, lesquelles représentent la somme globale de 136 381,75 € HT soit, 163 658,10 € TTC. Plus généralement, elle renonce à toute indemnisation de la part de GrandAngoulême, à quelque titre que ce soit et de quelque nature qu'elle soit, en lien direct et indirect avec l'exécution du marché n°2011/76.

Ces concessions seraient reprises dans un protocole transactionnel qui, moyennant sa complète et parfaite exécution, mettrait fin au litige opposant le GrandAngoulême et la société VILQUIN. Il vaudrait également décompte général et définitif du marché n°2011/76 au sens de l'article 13.4.5 du CCAG travaux applicable (2009).

À cet égard, il est précisé qu'en application du protocole, le montant du décompte général du marché n°2011/76 s'élèverait à la somme de 202 731,51 € TTC (121 205,07+83 926,44 -2 400 € de pénalités). La somme de 110 405,07 € ayant d'ores et déjà été acquittée par GrandAngoulême, le solde définitif des sommes restant dues au titre du marché sera de **92 326,44 € TTC** (202 731,51-110 405,07).

Enfin, comme il en est coutume, ce protocole contiendrait une clause de confidentialité soumettant les parties à une totale discrétion sur les dispositions qu'elle contient.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le recours à la transaction afin de mettre un terme au différend opposant GrandAngoulême et la société Vilquin au titre de l'exécution du marché 2011/76 sur la base des concessions réciproques susmentionnées.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame Fabienne GODICHAUD en sa qualité de 3ème vice-présidente en charge de la commande publique, à signer le protocole transactionnel afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<b>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</b>  <b>11 juillet 2016</b>	<b>Affiché le :</b>  <b>11 juillet 2016</b>